

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 31 (1861)

Rubrik: Juin 1861

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DÉCRET

autorisant la Banque cantonale à contracter
un emprunt.

(28 juin 1861.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le capital de dotation de 3,500,000 francs, assigné à la Banque cantonale, est devenu insuffisant par suite de l'extension donnée à cet établissement par la nouvelle organisation, mais que, dans la situation présente de ses finances, l'Etat ne peut augmenter ce capital;

Sur la proposition de la Direction des finances et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Le conseil d'administration de la Banque cantonale est autorisé à contracter un emprunt de deux millions et demi de francs, aux conditions énoncées ci-après.

Art. 2.

La Banque émettra des obligations partielles au porteur, de 500, 1000 et 5000 fr., lesquelles seront signées par les autorités et préposés de la Banque, et et en outre par le directeur des finances.

Art. 3.

L'intérêt de ces obligations ne pourra être supérieur au 4½ %. Il sera payé sur la présentation de coupons joints aux obligations.

Art. 4.

L'époque du remboursement total ou partiel de l'emprunt sera fixée par le conseil d'administration, qui ne pourra la reculer au-delà de l'année 1870. En cas de remboursement partiel, le sort déterminera l'ordre des obligations.

Art. 5.

Le présent décret, qui entre immédiatement en vigueur, sera inséré au bulletin des lois.

Donné à Berne, le 28 juin 1861.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution et inséré au bulletin des lois.

Berne, le 4 juillet 1861.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
P. MIGY.

Pour le Secrétaire d'Etat:
Le Substitut de la Chancellerie,
V. MÜLLER.

DÉCRET

concernant la construction et l'achèvement de
la ligne ferrée de Neuveville-Bienne-
Berne-Langnau.

(28 juin 1861.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE

DÉCRÈTE :

Article premier.

Le Conseil-exécutif fera continuer les travaux reconnus urgents des lignes Bienne-Neuveville et Gümligen-Langnau, et fera surveiller les objets dépendants de ces lignes.

Quant à la ligne Bienne-Berne, il se bornera provisoirement à en faire faire les études.

Art. 2.

Le Grand-Conseil sera de nouveau convoqué en temps opportun, à l'effet d'adopter les résolutions ultérieures concernant la construction et l'exploitation des lignes Bienne-Neuveville, Bienne-Berne et Gümligen-Langnau.

Le Conseil-exécutif prendra toutes les mesures qu'exige l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur aussitôt que l'acte de vente conclu entre le canton de Berne et la compagnie de l'Est-Ouest sera devenu définitif.

Donné à Berne, le 28 juin 1861.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LOI

complétant l'art. 25 de la loi du 9 mars
1841 sur l'ohmgeld.

(29 juin 1861.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant étendre et compléter l'art. 25 de la loi du
9 mars 1841 sur l'ohmgeld,

Vu la proposition du Conseil-exécutif et de la Di-
rection des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Les jugements rendus par les tribunaux en matière
d'ohmgeld seront, comme par le passé, immédiatement
communiqués au dénonciateur. En outre, les pièces et
le jugement seront envoyés sans retard à l'administra-
tion de l'ohmgeld.

Art. 2.

L'administration de l'ohmgeld, après avoir obtenu
l'autorisation de la Direction des finances, aura le droit
d'interjeter appel des jugements de condamnation pro-
noncés pour contraventions aux lois sur l'ohmgeld.

Art. 3.

Le délai légal pour former appel commence à cou-
rir du jour de la réception des actes par l'administra-

tion de l'ohmgeld, qui dirigera les diligences ultérieures pour la poursuite de l'instance à teneur des art. 449 et ss. du code de procédure pénale.

Art. 4.

Le présent décret, qui entre incontinent en vigueur, sera communiqué au procureur général, aux présidents des tribunaux et aux substituts du procureur général.

Donné à Berne, le 29 juin 1861.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 4 juillet 1861.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Pour le Secrétaire d'Etat :

Le Substitut de la Chancellerie,

V. MÜLLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera mis à exécution et inséré au bulletin des lois.

Berne, le 4 juillet 1861.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Pour le Secrétaire d'Etat:

Le Substitut de la Chancellerie,

V. MÜLLER.



DÉCRET

augmentant le chiffre des dépôts que la caisse hypothécaire est autorisée à recevoir.

(29 juin 1861.)



LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

La caisse hypothécaire est autorisée à porter de dix à douze millions de francs le maximum des dépôts qu'elle peut recevoir de particuliers et de corporations,

contre bonification d'intérêts, aux termes du décret du 20 décembre 1859.

Art. 2.

Le présent décret entre incontinent en vigueur.

Donné à Berne, le 29 juin 1861.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera mis à exécution et inséré au bulletin des lois.

Berne, le 4 juillet 1861.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Pour le Secrétaire d'Etat :
Le Substitut de la Chancellerie,
V. MÜLLER.
